

Distances d'éloignement entre bâtiments et réciprocité

Classification des élevages soumis au RSD ou à ICPE en fonction du nombre d'animaux

	RSD	ICPE
Vaches laitières	< 50	≥ 50
Vaches allaitantes	< 100	≥ 100
Veaux boucherie/Bovins engraissement	< 50	≥ 50
Ovins et caprins	✓	Non concernés
Lapins	< 3000	≥ 3000
Porcs	< 50	≥ 50
Chiens	< 10	≥ 10
Chevaux	✓	Non concernés
Volailles	< 5000	≥ 5000

Les distances d'implantation des bâtiments varient en fonction du type d'élevage, du régime ICPE (déclaration, enregistrement, autorisation) et du contexte. Elles sont définies dans plusieurs arrêtés. Se renseigner sur le site internet de l'INERIS à l'adresse suivante :

<https://aida.ineris.fr/thematiques/classement-activites>

Hormis les ICPE et leur réglementation spécifique appliquée à certains élevages (tableau ci-dessus), les installations d'élevage doivent répondre au contenu du règlement sanitaire départemental (en vigueur depuis 1992 à La Réunion)

(<https://www.lareunion.ars.sante.fr/reglement-sanitaire-departemental-rsd-1>)

Hormis les distances minimales à respecter concernant la protection des ressources en eau (voir RSD notamment), les exigences sont les suivantes concernant les immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public :

- les élevages de porcins à lisier ne sont pas implantés à moins de 100 m,
- les autres élevages (sauf si élevage de type familial et ceux de volailles et de lapins de moins de 500 têtes), ne sont pas implantés à moins de 50 m (à l'exception des installations de camping à la ferme),
- les élevages de volailles et de lapins (si plus de 50 animaux de plus de 30 jours) ne peuvent être implantés à moins de 25 m et à plus de 50 m si plus de 500 animaux de plus de 30 jours (à l'exception des installations de camping à la ferme).

Le RSD rappelle que l'implantation des élevages (même familiaux) ou des installations d'engraissement est interdite dans la partie agglomérée des communes. Parfois, d'autres distances pourront être envisagées par les instances en charge des dossiers en tenant compte des conditions locales.

• La réciprocité par rapport aux élevages :

L'art L111-3 du Code rural et de la pêche maritime applique la même exigence d'éloignement à toute nouvelle construction d'habitations et d'immeubles et à tout changement de destination

précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent.